



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des affaires juridiques

2013/0264(COD)

11.11.2013

PROJET D'AVIS

de la commission des affaires juridiques

à l'intention de la commission des affaires économiques et monétaires

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2013/36/UE et 2009/110/ CE et abrogeant la directive 2007/64/CE
(COM(2013)0547 – C7-0230/2013 – 2013/0264(COD))

Rapporteur pour avis: Dimitar Stoyanov

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La présente proposition de directive vise à favoriser un développement plus poussé du marché des paiements électroniques à l'échelle de l'Union, étant donné que l'économie numérique vient supplanter les échanges traditionnels et que les habitudes de paiement des consommateurs évoluent. Elle se fonde sur l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

L'information disponible grâce aux nombreux avis et commentaires des parties concernées montre la nécessité d'apporter des ajustements au cadre réglementaire en vigueur, de manière à ce qu'il réponde mieux aux exigences d'un marché européen des paiements efficace et contribue à créer un environnement de paiement qui nourrisse la concurrence, favorise l'innovation et garantit la sécurité.

Compte tenu du besoin de clarté juridique et de conditions de concurrence égales, le cadre régissant actuellement les services de paiement sera actualisé et complété par l'introduction de dispositions visant à renforcer la transparence, à favoriser l'innovation et à garantir la sécurité dans les services de paiement pour les particuliers ainsi qu'à améliorer la cohérence des réglementations nationales.

L'analyse d'impact réalisée par la Commission, dans le cadre de laquelle elle a analysé les conséquences potentielles d'une absence de marché européen intégré pour les paiements, a constaté des problèmes qui ont des conséquences pour les consommateurs, les commerçants, les prestataires de nouveaux services de paiement et le marché des services de paiement dans son ensemble.

Les options permettant d'améliorer cet état de fait consistent à faciliter l'émergence d'une concurrence équitable entre les prestataires en place et les nouveaux prestataires de services de paiement par carte, par internet et par téléphone mobile; à accroître l'efficacité, la transparence et le choix des solutions de paiement pour les utilisateurs des services de paiement; à garantir à ces derniers un niveau élevé de protection.

La nouvelle directive proposée apporte plusieurs adaptations à la directive actuellement en vigueur concernant les services de paiement et impose certaines obligations nouvelles aux États membres, tout en leur laissant une juste marge d'appréciation quant aux modalités de transposition de ces obligations en droit national.

Les principes, règles, procédures et normes applicables doivent être cohérents dans tous les États membres pour des raisons de sécurité juridique et d'égalité entre tous les participants au marché.

Les objectifs de la proposition sont pleinement conformes aux politiques de l'Union en ce qui concerne la mise en place d'un marché intérieur des services de paiement efficace, la protection des données à caractère personnel, les sanctions administratives et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

AMENDEMENTS

La commission des affaires juridiques invite la commission des affaires économiques et monétaires, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive

Article 4 – point 25

Texte proposé par la Commission

25. "agent": une personne physique ou morale qui agit pour le compte d'un établissement de paiement pour la fourniture des services de paiement;

Amendement

25. "agent": une personne physique ou morale qui agit ***au nom et*** pour le compte d'un établissement de paiement pour la fourniture des services de paiement;

Or. bg

Amendement 2

Proposition de directive

Article 4 – point 28

Texte proposé par la Commission

28. "support durable": tout instrument permettant à l'utilisateur de services de paiement de stocker les informations qui lui sont personnellement adressées d'une manière telle que ces informations puissent être consultées ultérieurement pendant une période adaptée à leur finalité et reproduites à l'identique;

Amendement

28. "support durable": tout instrument permettant à l'utilisateur de services de paiement de stocker les informations qui lui sont personnellement adressées d'une manière telle que ces informations ***soient facilement accessibles pour l'utilisateur de services de paiement et afin qu'elles*** puissent être consultées ultérieurement pendant une période adaptée à leur finalité et reproduites à l'identique;

Or. bg

Amendement 3

Proposition de directive Article 5 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) un programme d'activité indiquant, **en particulier, le type** de services de paiement envisagé;

Amendement

(a) un programme d'activité indiquant **tous les types** de services de paiement envisagés;

Or. bg

Amendement 4

Proposition de directive Article 5 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) une description de la procédure en place pour assurer la surveillance, le traitement **et** le suivi des incidents liés à la sécurité et des réclamations de clients liées à la sécurité, y inclus un mécanisme de signalement des incidents qui tient compte des obligations d'information incombant à l'établissement de paiement en vertu de l'article 86;

Amendement

(e) une description de la procédure en place pour assurer la surveillance, le traitement, le suivi **et le règlement** des incidents liés à la sécurité et des réclamations de clients liées à la sécurité, y inclus un mécanisme de signalement des incidents qui tient compte des obligations d'information incombant à l'établissement de paiement en vertu de l'article 86;

Or. bg

Amendement 5

Proposition de directive Article 5 – alinéa 1 – point h

Texte proposé par la Commission

(i) une description des principes et des définitions appliqués pour la collecte des données statistiques relatives aux performances, aux opérations et à la fraude;

Amendement

(i) une description des principes et des définitions appliqués pour la collecte des données statistiques relatives aux performances, aux opérations et à la fraude, **qui doivent être conformes au droit national et au droit de l'Union en**

vigueur;

Or. bg

Amendement 6

Proposition de directive

Article 45 bis – point 2 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

(a) une description des principales caractéristiques du service de paiement à fournir;

Amendement

(a) une description *claire* des principales caractéristiques du service de paiement à fournir;

Or. bg

Amendement 7

Proposition de directive

Article 62 bis – point 1 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

(a) il s'assure que les dispositifs de sécurité personnalisés de tout instrument de paiement ne sont pas accessibles à d'autres parties que l'utilisateur de services de paiement autorisé à utiliser cet instrument, sans préjudice des obligations de l'utilisateur des services de paiement énoncées à l'article 61;

Amendement

(a) il s'assure que les dispositifs de sécurité personnalisés de tout instrument de paiement *sont sûrs et* ne sont pas accessibles à d'autres parties que l'utilisateur de services de paiement autorisé à utiliser cet instrument, sans préjudice des obligations de l'utilisateur des services de paiement énoncées à l'article 61;

Or. bg

Amendement 8

Proposition de directive Article 90 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les prestataires de services de paiement mettent en place des procédures appropriées et efficaces pour le règlement des réclamations des utilisateurs de services de paiement concernant les droits et obligations découlant de la présente directive.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les prestataires de services de paiement mettent en place **et appliquent** des procédures appropriées et efficaces pour le règlement des réclamations des utilisateurs de services de paiement concernant les droits et obligations découlant de la présente directive.

Or. bg

Amendement 9

Proposition de directive Article 91 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que soient mises en place, conformément au droit de l'Union et au droit national applicable, des procédures appropriées et efficaces de réclamation et de recours extrajudiciaire aux fins du règlement des litiges opposant les utilisateurs de services de paiement aux prestataires de services de paiement quant aux droits et obligations découlant de la présente directive en recourant, le cas échéant, aux organismes existants. Ils veillent à ce que ces procédures soient applicables aux prestataires de services de paiement et à ce qu'elles couvrent également les activités des représentants désignés.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que soient mises en place, conformément au droit de l'Union et au droit national applicable, des procédures appropriées et efficaces de réclamation et de recours extrajudiciaire aux fins du règlement des litiges opposant les utilisateurs de services de paiement aux prestataires de services de paiement quant aux droits et obligations découlant de la présente directive en recourant, le cas échéant, aux organismes **compétents** existants. Ils veillent à ce que ces procédures soient applicables **et accessibles tant aux utilisateurs qu'**aux prestataires de services de paiement et à ce qu'elles couvrent également les activités des représentants désignés.

Or. bg

Amendement 10

Proposition de directive Article 94 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 93 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de **deux** mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai peut être prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 93 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de **trois** mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai peut être prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. bg

Justification

Il est nécessaire de prolonger le délai prévu pour formuler des objections, afin de permettre au Parlement et au Conseil d'étudier en profondeur l'acte délégué et de déterminer si son adoption sous cette forme est opportune et correcte.

Amendement 11

Proposition de directive Article 95 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'un État membre recourt à l'une des possibilités visées au paragraphe 1, il en informe la Commission et lui communique toute modification ultérieure. La Commission rend ces informations publiques sur un site internet ou d'une autre manière les rendant facilement accessibles.

Amendement

2. Lorsqu'un État membre recourt à l'une des possibilités visées au paragraphe 1, il en informe la Commission et lui communique toute modification ultérieure. La Commission rend ces informations publiques sur un site internet ou d'une autre manière les rendant facilement accessibles **et en informe en temps utile le Parlement européen.**

Or. bg

